

Règlement du dispositif

ARTICLE 1^{er} : PRESENTATION DE PARIS JEUNES VACANCES

Paris Jeunes Vacances est un dispositif qui permet aux jeunes Parisien·nes de concrétiser leurs projets de vacances soit par l'obtention d'une aide financière matérialisée par la remise de chéquiers-vacances d'une valeur unitaire de 200 euros (Paris Jeunes Vacances « en autonomie »), soit par des départs de jeunes identifié·es par les professionnel·les de la jeunesse parisienne sur des séjours de courte durée (2 jours/1 nuit maximum), collectifs et encadrés, à proximité de Paris (Paris Jeunes Vacances « collectives et encadrées »).

PARIS JEUNES VACANCES « EN AUTONOMIE »

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au dispositif Paris Jeunes Vacances « en autonomie » les jeunes domicilié·es à Paris et âgé·es de 16 à 30 ans à la date du départ en vacances. Les candidat·es mineur·es non émancipé·es doivent disposer d'une autorisation parentale et joindre une copie de la pièce d'identité de l'adulte co-signataire du dossier.

Il n'est possible de bénéficier de Paris Jeunes Vacances qu'une seule fois par année civile.

Les vacances doivent :

- durer au moins trois (3) jours et deux (2) nuits dans un hébergement touristique ;
- concerner au maximum six (6) personnes ;
- être à finalité touristique (à l'exclusion des stages, séjours d'études ou activités rémunérées) ;
- se dérouler sans encadrement parental (parents, grands-parents, oncles, tantes, etc.), professionnel ou bénévole ;

Les jeunes en situation de handicap peuvent déposer un dossier pour un séjour accompagné, d'une durée minimale de deux (2) jours et d'une (1) nuit.

ARTICLE 3 : DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dépôt de candidature s'effectue via un formulaire sur paris.fr. Si le dépôt des candidatures se fait en continu (du 1^{er} janvier au 8 décembre 2025), un calendrier a été mis en place pour pouvoir étudier les dossiers en lien avec les différentes périodes de vacances scolaires. Aussi, les dates limites de dépôt de dossier pour chaque période de vacances sont indiquées à l'article 5 du présent règlement, sur la page d'accueil du formulaire et sur paris.fr.

Pour accéder au formulaire d'inscription, les candidats devront créer un compte « Mon Paris » sur www.paris.fr/moncompte. En cas d'impossibilité à déposer une candidature via le formulaire, le candidat ou la structure d'accompagnement peut joindre la DJS, par voie électronique à l'adresse suivante : DJS-parisjeunesvacances@paris.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Paris Jeunes Vacances « en autonomie »
Ville de Paris – Direction de la Jeunesse et des Sports
Sous-Direction de la Jeunesse
Bureau des Projets et des Partenariats
25 boulevard Bourdon – 75 180 Paris Cedex

Les candidat-es doivent saisir leur dossier avant leur départ en vacances dans le respect du calendrier fixé (art. 5).

Le dossier de candidature doit être accompagné des pièces suivantes :

- **un justificatif d'identité** recto-verso (CNI, passeport, etc.) du-de la candidat-e ;
- **un justificatif de domicile** du-de la candidat-e. Peuvent être acceptés comme justificatifs tous les documents mentionnant clairement le nom, le prénom et l'adresse de domiciliation du-de la candidat-e (facture de téléphone, document scolaire ou universitaire, reçus de livraison, fiche de paie, etc.). Les attestations d'hébergement sur papier libre ne sont pas acceptées.
- pour les mineur-es non émancipé-es, **une autorisation parentale** de candidature signée par le-la représentant-e légal-e ainsi qu'une copie de la pièce d'identité et le justificatif de domicile du-de la signataire;
- **un justificatif de réservation d'hébergement touristique** (hôtels, campings, hébergements en meublés de courte durée, résidences de tourisme, centres de villégiatures, auberges de jeunesse et refuges, véhicules de location (type vans) etc.) ;
- **tout document** permettant à la commission d'attribution d'apprécier le projet de vacances (présentation du projet, vidéo, photos et avis de l'équipement jeunesse), dans la rubrique « Mettez toutes les chances de votre côté ».

Les candidat-es qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un accompagnement pour la préparation de leur séjour auprès d'un-e professionnel-le référent-e d'une structure relais, notamment au sein des Espaces Paris Jeunes, Centres Paris Anim', des Points Information Jeunesse et du Kiosque Jeunes à QJ. La liste des équipements jeunesse concernés est consultable sur www.paris.fr/jeunes.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE

L'aide attribuée dans le cadre du dispositif Paris Jeunes Vacances « en autonomie » est matérialisée par la remise de chèquiers-vacances d'une valeur totale de 200 euros.

Le montant de l'aide est forfaitaire et ne peut être modulé.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les dossiers sont transmis aux mairies d'arrondissement en vue de leur examen en commission d'attribution des aides.

Le-la Maire d'arrondissement, ou son-sa représentant-e, préside une commission d'attribution des aides mise en place pour examiner les candidatures, dont il-elle détermine la composition et les dates de réunion selon le calendrier de sessions communiqué par la Direction de la Jeunesse et des Sports, en début d'année.

Peuvent être désigné-es pour y siéger :

- 2 élu-es issu-es de la majorité du conseil d'arrondissement (dont le-la Maire ou son-sa représentant-e) ;
- 1 élu-e de l'opposition du conseil d'arrondissement ;
- 1 partenaire jeunesse local (représentant-es de structures relais, etc.) ;
- 1 Référent-e Jeunesse de Territoire de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Les commissions d'attribution des aides, se réunissent *a minima* deux fois par an selon le calendrier indicatif suivant :

Pour un départ en vacances	Date limite de dépôt des candidatures pour passer en commission	Commissions
Hiver	Jusqu'au 31 janvier	Entre le 15 février et le 2 mars
Printemps	Jusqu'au 10 mars	Entre le 19 et le 29 mars

Été	Jusqu'au 2 juin	Entre le 11 et le 21 juin
Automne	Jusqu'au 22 septembre	Entre le 9 et le 13 octobre
Fin d'année	Jusqu'au 24 novembre	Entre le 2 et le 13 décembre
Commission centrale	Jusqu'au 8 décembre	Entre la 9 et le 20 décembre

La Direction de la Jeunesse et des Sports pourra faire évoluer ce calendrier en fonction de l'actualité et des circonstances. Elle en informera les mairies d'arrondissement et les équipements jeunesse.

Dans le cas où la mairie d'arrondissement serait dans l'impossibilité de programmer une ou plusieurs commissions d'attribution dans l'année, la Direction de la Jeunesse et des Sports pourra organiser une commission centrale de fin d'année d'attribution des aides pour examiner les candidatures des jeunes des arrondissements concernés.

Peuvent être désigné-es pour y siéger :

- l'Adjoint-e à la Maire de Paris en charge de la jeunesse ou son-sa représentant-e ;
- le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son-sa représentant.e ;
- 2 Référent-es Jeunesse de Territoire (Sous-Direction de la Jeunesse) ;
- 2 représentant-es des structures relais du dispositif (Centres Paris Anim' et Espaces Paris Jeunes) ;
- 2 membres du Conseil Parisien de la Jeunesse.

Les commissions s'assurent de la qualité des projets présentés, en se basant sur les critères d'analyse tels que les départs en autonomie, la cohérence du budget et la motivation des candidat-es.

Les commissions d'attribution des aides rédigent un procès-verbal motivant leurs décisions, leurs membres émargeant une feuille de présence.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES AIDES ET VOIES DE RECOURS

Le procès-verbal de la commission d'attribution des aides est transmis à la Direction de la Jeunesse et des Sports, Sous-Direction de la Jeunesse, Service des Politiques de Jeunesse, Bureau des Projets et des Partenariats par courriel à l'adresse DJS-parisjeunesvacances@paris.fr ou au 25 boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04.

Après vérification de la recevabilité du dossier et au regard de l'avis motivé de la commission d'attribution, un arrêté, d'une durée de validité de trois mois, est pris par la Maire de Paris pour attribution d'une aide de 200 euros.

L'aide n'est réputée attribuée qu'à l'émission de cet arrêté. Le-la Président-e de la commission d'attribution (le-la Maire d'arrondissement ou son-sa représentant-e) informe alors le-la bénéficiaire.

Sur présentation de sa pièce d'identité, le-la bénéficiaire est invité-e à retirer son ou ses chéquiers-vacances dans un délai de trois mois après l'émission de l'arrêté, auprès de la Régie Générale de Paris jusqu'à l'ouverture de la sous-régie jeunesse qui ouvrira ses portes en 2025 au sein de Quartier Jeunes (QJ).

La Direction de la Jeunesse et des Sports pourra également informer le-la bénéficiaire par mail ou sms. En cas de décision défavorable, le-la Président-e de la commission d'attribution informe par courrier le-la candidat-e et mentionne explicitement les raisons de la décision.

Un recours gracieux peut être formulé auprès du de la Président-e de la commission d'attribution dans un délai de deux mois après la décision. Ce recours doit prendre la forme d'un courrier rédigé par le-la candidat-e et apporter des éléments complémentaires. Le recours, s'il est recevable, est analysé en commission d'attribution et fait l'objet d'une nouvelle décision dument motivée.

En cas de décision défavorable, le-la demandeur-euse peut introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04) dans un délai de deux mois après la réception du courrier notifiant la décision.

ARTICLE 7 : DOTATIONS PAR ARRONDISSEMENT

La répartition entre les arrondissements d'une enveloppe allouée au dispositif est votée annuellement par le Conseil de Paris. Le contingent ainsi attribué à chaque arrondissement constitue un plafond que les arrondissements ne peuvent pas dépasser de leur propre chef et les dossiers supplémentaires reçus ne pourront être instruits favorablement à ce stade. La Direction de la Jeunesse et des Sports informe les mairies d'arrondissement des risques de dépassement de leur enveloppe.

ARTICLE 8 : LISTE DES LAUREAT·E-S PAR ARRONDISSEMENT

Une liste complémentaire des aides attribuées peut être établie par les mairies d'arrondissement et sera validée par la Direction de la Jeunesse et des Sports dans le cas d'un abondement de l'enveloppe du dispositif en cours d'année pour faciliter l'attribution des aides complémentaires.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Le-la bénéficiaire s'engage à transmettre dans les trois mois suivant son départ en vacances un bilan attestant de la réalisation de celles-ci, sous la forme qu'il-elle souhaite : carte postale, publication sur les réseaux sociaux avec le mot-dièse « #ParisJeunesVacances », une photo avec un verbatim, bilan écrit type carnet de voyage, justificatifs de dépenses (factures d'hébergement, billet de transports, etc.). La Ville de Paris se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire.

Le-la bénéficiaire s'engage à répondre au questionnaire d'évaluation du dispositif, envoyé en fin d'année, ce questionnaire permettant de réaliser le bilan annuel du dispositif.

En cas de non transmission du bilan ou de non-réalisation des vacances dans les conditions prévues ou similaires à celles décrite dans le dossier, la Ville de Paris sera susceptible de demander le remboursement de l'aide perçue.

ARTICLE 9 : PÉRIODE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique pour toutes les demandes d'aides attribuées au titre de l'année 2025.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le fichier des candidat-es respecte les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). Les candidat-es peuvent exercer un droit de consultation, de modification et de suppression des données qui les concernent en s'adressant à la Sous-direction de la Jeunesse de la Ville de Paris (25, boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04).

PARIS JEUNES VACANCES – « COLLECTIVES ET ENCADRÉES »

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES SEJOURS

Les séjours :

- durent entre une (1) et deux (2) nuits, dans un hébergement touristique (auberge de jeunesse ou établissement touristique), à 2h/2h30 de transport maximum de Paris et proposés par un opérateur spécialisé dans le tourisme ;
- concernent, pour chaque séjour, entre 20 et 40 jeunes ;

- sont mixtes (genres et catégories sociales des jeunes et de leurs familles) ;
- sont proposés sous encadrement de la structure déposant le projet ou de l'opérateur ;
- sont financés par la Ville de Paris sur la base d'un catalogue d'offres proposées par un opérateur de séjours vacances.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au dispositif Paris Jeunes Vacances « collectives et encadrées » les associations parisiennes qui souhaitent faciliter le départ en séjours de courte durée des jeunes, domiciliés à Paris et âgés de 16 à 25 ans, qu'elles accompagnent et qui ne partent jamais en vacances.

Les associations doivent souscrire au contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Les structures porteuses devront proposer un projet pédagogique complémentaire à l'offre proposée par l'opérateur, explicitant la démarche portée par la structure pour contribuer à l'autonomie progressive de l'organisation des vacances des jeunes.

Les projets présentés par les structures candidates doivent :

- être d'intérêt général (gestion désintéressée, dépassement de l'intérêt personnel des membres de l'association pour bénéficier au plus grand nombre) ;
- avoir un impact et/ou des retombées sur le territoire ;
- s'adresser exclusivement aux jeunes ne partant jamais en vacances.

Sont inéligibles au dispositif Paris Jeunes Vacances « collectives et encadrées » :

- les associations et projets d'actions à caractère discriminatoire ou affichant un prosélytisme religieux ou politique ;
- les projets qui s'inscrivent dans le cadre d'un stage ou d'un séjour d'étude.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature comprennent :

- le formulaire ou dossier complété ;
- les statuts de la structure jeunesse ;
- les rapports d'activité des deux derniers exercices ;
- une charte d'engagement signée de la structure jeunesse.

Tous les documents doivent être à jour et lisibles.

Les structures candidates peuvent joindre la DJS, par voie électronique à l'adresse suivante : DJS-parisjeunesvacances@paris.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Paris Jeunes Vacances « collectives et encadrées »
Ville de Paris – Direction de la Jeunesse et des Sports
Sous-Direction de la Jeunesse
Bureau des Projets et des Partenariats
25 boulevard Bourdon – 75 180 Paris Cedex

ARTICLE 14 : DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier complet est à adresser sous format zip à DJS-parisjeunesvacances@paris.fr au maximum 15 jours avant la date du comité de sélection.

Les dates et les possibilités de séjours seront publiées via les différents canaux de la Sous-Direction de la Jeunesse, dont Paris.fr.

ARTICLE 15 : COMITÉ DE SÉLECTION D'ATTRIBUTION DES SÉJOURS

La sous-direction de la Jeunesse assure la sélection des séjours et organisera un comité de sélection avant chaque période de départs pour examiner les candidatures des projets concernés.

Peuvent être désigné-es pour y siéger :

- 2 élu-es issu-es de la majorité municipale au Conseil de Paris, dont l'Adjoint-e à la Maire de Paris en charge de la jeunesse ou son-sa représentant-e ;
- 1 élu-e de l'opposition municipale au Conseil de Paris ;
- Le Directeur de la Jeunesse et des Sports représenté par le service des politiques de jeunesse (SPJ) et le service des projets territoriaux et des équipements (SPTÉ) de la sous-direction de la jeunesse (SDJ) ;
- 2 représentant-es des structures relais du dispositif (Centres Paris Anim' et Espaces Paris Jeunes) ;
- 2 membres du Conseil Parisien de la Jeunesse.

Lors du comité, les structures jeunesse peuvent être auditionné-es pour expliciter leur candidature et répondre aux éventuelles demandes de précisions des membres du comité. Les structures jeunesse sont invitées par la Sous-Direction de la Jeunesse.

Le comité de sélection est souverain pour apprécier, sur la base des éléments fournis, la pertinence du projet de la structure porteuse.

ARTICLE 16 : VERSEMENT

La Sous-Direction de la Jeunesse procédera au paiement des séjours sur présentation des factures adressées par l'opérateur en charge d'organiser les séjours, conformément à la convention d'application de coopération, et de son annexe, établies entre la Ville de Paris et l'association.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS

Les structures jeunesse et associations dont les projets auront été sélectionnés s'engagent à respecter les engagements pris et à informer la Sous-Direction de la Jeunesse de tout changement ou difficulté rencontrée pour la mise en œuvre du mini-séjour.

ARTICLE 18 : PÉRIODE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique pour toutes les demandes au titre de l'année 2025.

ARTICLE 19 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le fichier des candidat-es respecte les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). Les candidat-es peuvent exercer un droit de consultation, de modification et de suppression des données qui les concernent en s'adressant à la Sous-direction de la Jeunesse de la Ville de Paris (25, boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04).